

## Arrêt

n° 160 975 du 28 janvier 2016  
dans l'affaire x / I

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2015 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2015 et du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 21 septembre 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 30 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI (audience du 8 septembre 2015) et C. DUMONT (audience du 15 décembre 2015), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique tchamba. Vous êtes originaire du village de Tchamba et avez vécu et travaillé à Lomé de 2009 à 2013. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 12 janvier 2013, vers 1h00 du matin, alors que vous êtes en train de décharger un camion de marchandises près du marché de Lomé, vous entendez des cris provenant du marché. Vous vous rendez sur les lieux et y restez jusqu'à 8h du matin à observer l'incendie. Puis vous retournez à la boutique de votre employeur, M. [A.], finissez de décharger les marchandises puis vous rentrez chez vous vers 10h du matin.*

*À 20h00, vous allez chez un ami. Dans la nuit, vous recevez un appel d'un voisin, [A.], qui vous dit que des policiers sont chez vous à votre recherche. Vous restez chez votre ami pendant 3 jours, pendant lesquels vous apprenez que les policiers sont revenus chez vous plusieurs fois les 13 et 14 janvier.*

*Vous appelez alors M. [A.] qui décide de vous cacher. Vous passez une nuit chez lui, puis deux nuits à Agoé Asiyeye. Au troisième jour, M. [A.] vous dit que vous ne pouvez plus rester à Lomé et vous emmène dans le village de Koussountou chez ses parents. Le 11 février 2013, il vous dit que le problème est tellement grave que vous devez quitter le Togo. Le 12 février, il vous emmène au Bénin et le lendemain vous quittez le Bénin en avion, avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 13 février 2013 et vous introduisez votre demande d'asile le 14 février 2013.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une carte nationale d'identité.*

*En date du 25 septembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le 24 octobre 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a annulé la décision du Commissariat général par l'arrêt n° 136 867 du 27 janvier 2015. Dans son arrêt, le CCE constatait que vous n'avez pas pu être entendu par le CGRA dès lors qu'il ne disposait pas d'un interprète en langue tchamba, que vous-même n'avez pu trouver une personne maîtrisant cette langue et que vous n'avez pas pu produire un récit écrit des faits vous ayant amené à fuir votre pays dès lors que selon vous le tchamba ne s'écrit pas. Constatant par ailleurs qu'un autre demandeur d'asile togolais a été auditionné au CGRA avec une personne faisant office d'interprète en langue tchamba, le CCE a alors demandé qu'une nouvelle audition ait lieu avec l'assistance d'une personne maîtrisant le tchamba en vue de recueillir des informations précises et dûment étayées sur les craintes de persécution que vous avez exprimées.*

*Le CGRA a donc estimé opportun de vous réentendre.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En cas de retour au Togo, vous craignez d'être tué par vos autorités nationales car elles vous accusent de faire partie des responsables de l'incendie du marché de Lomé en date du 12 janvier 2013.*

*Cependant, au vu des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays » après annulation CCE, Cedoca, COI Focus, Togo, « Incendies de marché [update] », 19/05/14), il apparait que ces craintes ne sont ni fondées ni actuelles. En effet, ces informations stipulent que seulement quatre personnes sont encore actuellement recherchées par les autorités dans le cadre de ces incendies et qu'aucune ne correspond à votre identité (idem, pp. 11-12) : il n'est donc pas crédible que vous soyez encore, à l'heure actuelle, recherché officiellement par vos autorités nationales. De manière plus générale, vous n'apparaissez à aucun moment dans les informations à disposition du Commissariat général, informations qui reprennent la liste de toutes les personnes impliquées, c'est-à-dire inculpées, détenues, libérées ou recherchées dans le cadre des incendies du marché de Lomé et de Kara (idem, notamment pp. 12-19).*

*Ainsi, force est de constater que les informations recueillies par les services de recherche du Commissariat général contredisent l'idée que vous êtes recherché par vos autorités nationales en raison de votre implication supposée dans l'incendie du marché de Lomé.*

*Dans sa requête du 28 octobre 2014, votre avocat a fait valoir le fait qu'il n'est pas exclu que d'autres personnes, dont le nom ne figure sur aucune des listes, soient également recherchées dans le cadre de cette affaire.*

*Cependant, le Commissariat général estime que votre récit manque de crédibilité.*

*Ainsi, relevons premièrement que vous avez expliqué dans votre questionnaire CGRA avoir été « confondu avec un incendiaire » le 12 janvier 2013 suite à l'incendie du marché de Lomé (cf. questionnaire CGRA, question n°5). Or, lors de votre audition du 14/04/2015 vous dites que les policiers vous accusent personnellement d'être parmi les jeunes qui ont mis le feu au marché et que c'est en ayant votre identité qu'ils sont venus vous chercher chez vous le soir du 13 janvier 2013 (voir pp. 8, 9). Confronté à cette contradiction, vous dites que lors de son recours votre avocat a expliqué que l'on ne vous a pas confondu avec quelqu'un d'autre mais que l'on vous a « mis » parmi les personnes qui ont incendié le marché (voir audition p. 9 et requête du 28 octobre 2014). Dès lors que vous dites ne pas du tout parler le français (voir rapport d'audition du 23/09/2014, p. 2), que votre avocat souligne votre incapacité à vous exprimer même « simplement » en français (voir requête du 28 octobre 2014) et que vous n'avez pas réussi à trouver un interprète en tchamba (voir rapport d'audition du 23/09/2014, p. 2 et requête du 28 octobre 2014), l'explication de votre avocat ne peut être tenue pour établie dans la mesure où vous avez bénéficié de l'aide d'un interprète quand vous avez complété le questionnaire CGRA et lors de votre audition du 14/04/2015. Cette contradiction, qui porte sur un élément fondamental de votre récit, décrédibilise fortement vos propos.*

*Par ailleurs, à la question de savoir comment vos autorités ont pu vous identifier quand vous vous êtes rendu près du marché pour observer l'incendie, vous tenez des propos peu convaincants. Vous commencez par dire « c'est là-bas que j'ai fait ma carte d'identité, ils ont mes coordonnées, ils peuvent me retrouver », puis vous dites que vous avez été reconnu à cause de l'habit que vous portiez, puis vous supposez que les autorités avaient peut-être des caméras avec lesquelles ils ont filmé ce qu'il s'est passé et pour finir vous dites qu'il y avait peut-être quelqu'un parmi les soldats qui vous a identifié (p. 8).*

*Ensuite, constatons que vous basez vos craintes de persécution sur la seule affirmation de votre voisin, qui a vu les policiers venir vous chercher, et qui les aurait entendus crier que vous faites partie des personnes qui ont incendié le grand marché (pp. 8, 9). Vous n'avez pas essayé de vous renseigner plus en avant sur ces accusations, de faire témoigner votre patron avec lequel vous travailliez cette nuit-là, ou de prendre un avocat (p. 9), et ce alors qu'il ressort des informations objectives que plusieurs avocats se chargent de la défense des inculpés (voir COI précité, pp. 21-22). A la question de savoir si vous auriez pu être recherché en tant que témoin, sachant que vous dites être arrivé sur les lieux parmi les premiers, vous vous contentez de répondre : « Si c'était simplement pour témoigner de ce que j'ai vu, ils n'allaient pas venir chez moi de cette manière, avec exigence. On a un accusé, ils ne viennent pas pour soi-disant m'écouter pour voir ce que j'ai à dire. Et aussi peut être que s'ils me cherchaient comme un témoin ils ne seraient pas venus régulièrement comme ils l'ont fait ».*

*Mais encore, vous dites que le soir de l'incendie vous vous trouviez avec M. [A.] et trois autres de ses employés, et que vous vous êtes rendu sur les lieux de l'incendie avec l'un d'entre eux, prénommé [E.] (p. 6). Cependant, vous ne savez pas si l'un d'entre eux a connu des problèmes similaires aux vôtres, vous contentant de dire qu'[E.] a quitté le Togo pour une raison que vous ignorez (p. 8). Dans la mesure où vous êtes actuellement en contact avec M. [A.] (p. 4), votre manque de connaissance à ce sujet démontre un manque d'intérêt manifeste quant aux problèmes qui vous auraient fait quitter votre pays.*

*En conclusion, vous n'apportez aucun élément concret concernant d'éventuelles accusations ou recherches actuelles à votre rencontre par les autorités nationales.*

*La carte d'identité nationale que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (voir farde "Documents" après annulation CCE) ne permet pas d'inverser les constats présentés ci-dessus. Elle permet uniquement d'attester de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 7).

### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 Lors de l'audience du 8 septembre 2015, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir « Le Correcteur » un bi hebdomadaire d'informations politiques, culturelles et sportives n° 630 du 30 juillet 2015.

À l'annexe du rapport écrit du 21 septembre 2015, la partie défenderesse a joint un nouveau document intitulé « Document de réponse, « t2012-002w : Togo – Fiabilité de la presse » du 8 février 2012 ».

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 février 2013, qui a fait l'objet le 29 septembre 2014 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire et qui s'est clôturée par un arrêt n°136 867 du 27 janvier 2015 du Conseil annulant ladite décision. Dans cette décision, le Conseil constatait que le requérant n'avait pas été valablement entendu par la partie défenderesse dès lors qu'elle ne disposait pas d'un interprète en langue tchamba pour l'auditionner.

5.2 Suite à cet arrêt, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a procédé à une nouvelle audition du requérant en langue tchamba et a, le 22 avril 2015, pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

## 6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que l'atteinte grave sera constituée dans son cas, par des traitements inhumains et dégradants et les violences qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays (requête, pages 3 et 4). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant soit recherché par ses autorités alors que son nom n'apparaît à aucun moment dans les informations reprenant la liste des personnes impliquées dans les incendies du marché de Lomé. Elle relève une contradiction entre les déclarations du requérant lors de l'introduction de sa demande d'asile et les propos qu'il a tenus lors de sa dernière audition quant aux motifs pour lesquels il était recherché par ses autorités. Elle considère que le requérant tient des déclarations peu convaincantes pour expliquer les circonstances dans lesquelles il a été identifié par ses autorités et elle observe qu'il n'a pas essayé de s'informer sur les accusations qui pèseraient contre lui. Elle relève aussi que le requérant n'a pas tenté de savoir si les autres personnes avec qui il était, n'ont pas rencontré de problèmes. Enfin, elle estime que le document remis par le requérant ne permet pas de renverser le sens de sa décision.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

6.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de mention du nom du requérant dans les informations reprenant la liste des personnes impliquées dans les incendies du marché de Lomé, sont établis et pertinents.

Il estime qu'hormis les motifs portant sur la contradiction entre les déclarations du requérant à propos du fait qu'il ait déclaré à l'office des étrangers avoir été confondu avec un incendiaire alors que lors de son audition, il a indiqué qu'il avait été personnellement accusé d'être parmi les incendiaires, les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à la manière par laquelle il aurait été identifié par ses autorités, sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de démarche du requérant à s'informer au sujet des accusations qui pèseraient contre lui et à propos du sort des personnes qui l'accompagnaient le soir où l'incendie s'est déclaré.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse du document déposé par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 7) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4 Ainsi encore, concernant l'absence du nom du requérant dans la liste reprenant les noms des personnes impliquées dans les incendies ayant touché le marché de Lomé, la partie requérante critique les informations récoltées par la partie défenderesse dans la mesure où les chiffres varient et qu'il existe une multitude de listes divergentes de personnes inculpées ; qu'il faut être particulièrement prudent vis-à-vis de la liste publiée par le CST qui est manifestement incomplète ; que les informations produites par la partie défenderesse ne mentionnent aucune source par rapport aux personnes recherchées et qu'il n'y a rien dès lors qui garantit l'exhaustivité de cette liste ; qu'il est difficile de pouvoir dresser une liste exhaustive et fiable des personnes recherchées. Elle estime dès lors que les informations générales mises en avant par la partie défenderesse sont critiquables et totalement insuffisantes et inadéquates pour remettre en doute la crédibilité des recherches dont le requérant dit avoir fait l'objet (requête, page 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate qu'en tout état de cause malgré la publication de plusieurs listes, le nom du requérant n'apparaît sur aucune d'entre elles et qu'il ne figure également pas dans la liste des personnes recherchées actuellement et depuis le début de cette affaire (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 9/ pages 11 à 14).

Le Conseil constate en outre que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve venant à l'appui de ses déclarations quant aux fait qu'il serait actuellement recherché par les autorités togolaises pour son implication présumée dans l'incendie du marché de Lomé.

Enfin, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51,§196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'agissant plus particulièrement de la question de l'accès à une protection effective, la partie requérante n'avance aucune explication à l'absence du moindre commencement de preuve à ce sujet.

6.5.5 Ainsi encore, concernant les circonstances dans lesquelles il a été identifié par ses autorités, la partie requérante estime qu'il n'est en réalité pas anormal que le requérant ignore la manière dont il a été identifié par ses autorités dès lors qu'il n'a pas été confronté à celles-ci et qu'elles ne lui ont donc pas dit sur quelles base étaient fondées les accusations portées contre lui (requête, page 5).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

En effet, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément convaincant de nature à expliquer les circonstances dans lesquelles il a été identifié par ses autorités dans la confusion qui régnait alors au moment de cette incendie ; entre les soldats qui maintenaient l'ordre, les sapeurs pompiers venus éteindre le feu et les nombreux badauds dont il faisait d'ailleurs parti (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 6/ pages 6, 7 et 8). La circonstance qu'il n'ait pas été confronté à ses autorités n'est pas suffisante en l'espèce pour justifier l'absence de tout élément de réponse de sa part à ce sujet. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que compte tenu du profil apolitique du requérant et des circonstances dans lesquelles il soutient avoir assisté à l'incendie de ce marché, elle était en droit d'attendre du requérant davantage d'explication à ce sujet.

6.5.6 Ainsi encore, concernant les démarches faites par le requérant pour se renseigner sur son sort et celui des collègues qui étaient présents avec lui au soir de l'incendie, la partie requérante soutient que le requérant ne se base pas que sur les seules affirmations de son voisin mais aussi sur le compte rendu de ses recherches ; que le fait de savoir que les autorités sont descendues à plusieurs reprises à son domicile à sa recherche a légitimé sa crainte de persécution ; qu'il ne pouvait raisonnablement envoyer quelqu'un se renseigner auprès des autorités sur les accusations qui pesaient sur lui.

Quant au sort de ses collègues, la partie requérante rappelle que le requérant s'est rendu sur le site de l'incendie accompagné d'un seul collègue; qu'il n'est pas anormal que les autres employés qui n'ont pas été sur le site n'aient pas été inquiétés car ils n'étaient pas présents sur ces lieux ; que la deuxième personne qui accompagnait le requérant a quitté le Togo (requête, page 6).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Il constate en effet que le requérant n'apporte aucun élément de nature à expliquer l'absence de démarches de sa part pour se renseigner à propos des poursuites intentées par les autorités de son pays à son encontre. Ce constat est d'autant renforcé par le fait que le requérant est toujours en contact avec son employeur et qu'il lui est dès lors loisible de se renseigner sur les poursuites dont il serait l'objet (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 6/ pages 4).

Ensuite, s'agissant du sort du collègue avec lequel il s'est rendu sur les lieux de l'incendie, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune explication convaincante permettant de justifier son désintérêt manifeste quant au sort de son collègue. La circonstance que ce dernier se trouve hors du Togo n'est pas de nature à suffire à conclure que cette personne serait également poursuivie pour les mêmes motifs que le requérant - motifs qui n'ont d'ailleurs pas été jugés crédibles-, et ce d'autant plus qu'hormis la localisation géographique de cette personne aucun autre renseignement n'est fourni à son propos.

Par conséquent, le Conseil n'est pas convaincu de l'acharnement dont le requérant soutient faire l'objet de la part de ses autorités. Il n'est pas crédible que le requérant soit poursuivi par les autorités pour le simple fait d'avoir été présent, à l'instar de nombreux autres badauds, sur les lieux de l'incendie du marché de Lomé.

6.5.7 Par ailleurs, le Conseil estime que l'article de presse déposé lors de l'audience du 8 septembre 2015 par la partie requérante et évoquant selon elle le cas du requérant ne peut restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

D'emblée, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cet article permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Le Conseil estime qu'en constatant dans son rapport écrit le peu de fiabilité pouvant être accordée à la presse togolaise en général, tout en relevant en particulier certaines anomalies sur cet article, notamment le fait qu'il n'y a pas d'indication quant au nom de l'auteur de l'article évoqué par le requérant, que l'article est publié subitement deux ans après les incendies des marchés sans nouvel élément et en soulignant enfin le caractère laconique de cet article au sujet des éléments concernant le requérant, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que cet article ne permettait nullement d'établir la réalité des faits invoqués. Le Conseil constate que dans sa note en réplique que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à ébranler ces constatations.

Il n'y a dès lors pas lieu de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour qu'il procède à de nouvelles investigations à cet égard, aucun élément essentiel ne manquant au Conseil pour lui permettre de statuer.

6.5.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.5.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement.

Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.5.11 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN